

**Art. 6.** La subvention octroyée couvre les frais des quatre prestations obligatoires visées à l'article 5. Elle s'élève à :

1° 114,06 F par nourrisson examiné pour le dépistage de la phénylcétonurie;

2° 292,74 par nourrisson examiné pour le dépistage de l'hypothyroïdie.

Les montants visés au premier alinéa sont liés à l'indice de santé du 1<sup>er</sup> janvier 1996 et sont adaptés chaque année le 1<sup>er</sup> janvier selon la formule suivante :

montant de base x  $\frac{\text{nouvel indice de santé}}{\text{ancien indice de santé}}$

**Art. 7.** La subvention précitée ne peut être accordée qu'une fois par nourrisson examiné.

**Art. 8.** La subvention prévue à l'article 6 n'est accordée que pour les prestations effectuées sans frais pour les consultants et ne donnant lieu à aucune autre intervention financière de l'Etat, de la Région, de la Communauté ou d'autres établissements de droit public agissant en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

**Art. 9.** Les subventions prévues à l'article 6 sont liquidées trimestriellement aux centres agréés sur production à l'administration des documents et pièces justificatives nécessaires que le Ministre détermine.

**Art. 10.** L'arrêté royal du 13 mars 1974 relatif à l'agrément des services de dépistage des anomalies congénitales métaboliques et à l'octroi de subventions à ces services, modifié par l'arrêté royal du 25 avril 1980, est abrogé.

**Art. 11.** Les centres agréés en vertu de l'arrêté royal du 13 mars 1974 relatif à l'agrément des services de dépistage des anomalies congénitales métaboliques et à l'octroi de subventions à ces services, modifié par l'arrêté royal du 25 avril 1980 et qui demandent un nouvel agrément dans 1 mois suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté, bénéficient de plein droit d'une prorogation de l'agrément jusqu'à ce que le Ministre ait statué sur la nouvelle demande.

**Art. 12.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

**Art. 13.** Le Ministre flamand qui a la politique de santé dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 6 mai 1997.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand des Finances, du Budget et de la Politique de Santé,  
Mme W. DEMEESTER-DE MEYER

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

### MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 97 — 1429

[C - 97/29207]

**17 MARS 1997. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'Enseignement de Promotion sociale**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, notamment son article 111, modifié par le décret du 19 juillet 1991;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'Enseignement de Promotion sociale;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 6 décembre 1996;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 9 décembre 1996;

Vu le protocole du 16 janvier 1997 du Comité de secteur IX et du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, siégeant conjointement;

Vu l'avis de la section législation du Conseil d'Etat, donné le 28 février 1997;

Sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions l'Enseignement de Promotion sociale,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** A l'article 26 l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'Enseignement de Promotion sociale, il est ajouté un troisième alinéa libellé comme suit : « à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997, l'application des articles 21 à 25 ne peut générer une augmentation du personnel d'encadrement dans les différents établissements ».

**Art. 2.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

**Art. 3.** Le Ministre ayant l'Enseignement de Promotion sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 17 mars 1997.

Le Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique,  
J.-C. VAN CAUWENBERGHE

VERTALING  
MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 97 — 1429

[C - 97/29207]

**17 MAART 1997. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap d.d. 27 december 1991 betreffende de ambten, opdrachten en betrekkingen van de leden van het personeel van het Onderwijs voor Sociale Promotie**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van de Franse Gemeenschap d.d. 16 april 1991 houdende organisatie van het onderwijs voor sociale promotie, inzonderheid op artikel 111, gewijzigd bij het decreet d.d. 19 juli 1991;

Gelet op het koninklijk besluit van 12 januari 1966 houdende vaststelling van de voorwaarden vereist voor het bepalen van het aantal betrekkingen in de rijksinrichtingen voor technisch onderwijs;

Gelet op het besluit van de Executieve d.d. 27 december 1991 betreffende de ambten, opdrachten en betrekkingen van de leden van het personeel van het Onderwijs voor Sociale Promotie;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 6 december 1996;

Gelet op het akkoord van de Minister van Begroting d.d. 9 december 1996;

Gelet op het protocol d.d. 16 januari 1997 van Sectorcomité IX en van het Comité voor provinciale en plaatselijke overheidsdiensten afdeling II in gemeenschappelijke vergadering;

Gelet op het advies van de afdeling wetgeving van de Raad van State, gegeven op 28 februari 1997;

Op de voordracht van de Minister bevoegd voor het Onderwijs voor Sociale Promotie,

Besluit :

**Artikel 1.** In artikel 26 van het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap d.d. 27 december 1991 betreffende de ambten, opdrachten en betrekkingen van de leden van het personeel van het Onderwijs voor Sociale Promotie wordt een derde lid dat luidt als volgt, toegevoegd : « vanaf 1 januari 1997 mag de toepassing van de artikelen 21 tot en met 25 geen verhoging van het begeleidingspersoneel in de verschillende inrichtingen veroorzaken ».

**Art. 2.** Dit besluit treedt op 1 januari 1997 in werking.

**Art. 3.** De Minister bevoegd voor het Onderwijs voor Sociale Promotie is belast met de uitvoering van dit besluit.  
Brussel, 17 maart 1997.

De Minister van Begroting, Financiën en Ambtenarenzaken,  
J.-C. VAN CAUWENBERGHE



F. 97 — 1430

[S - C - 97/29202]

**24 MARS 1997. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française rendant obligatoire la décision du 27 janvier 1997 de la commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné relative aux brevets de formation visés aux articles 40, 6° et 49, 5° du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié par les décrets des 10 avril 1995 et 25 juillet 1996, notamment l'article 86;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 1995 portant création des commissions paritaires dans l'enseignement officiel subventionné;

Vu la demande de la commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné;

Sur proposition de la Ministre-Présidente chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 10 mars 1997,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Est rendue obligatoire la décision du 27 janvier 1997 de la commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné relative aux brevets de formation visés aux articles 40, 6° et 49, 5° du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et libellée comme suit :

« A titre exceptionnel, les agents ayant réussi des examens menant à un brevet d'aptitude antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1995, approuvé par la commission paritaire locale, verront ce brevet reconnu pendant cinq ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1995 pour leur permettre d'être nommés à une fonction de sélection ou de promotion. Au-delà de ces cinq ans, la commission paritaire locale appréciera la formation complémentaire à suivre pour les candidats brevetés non-nommés. »

**Art. 2.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

**Art. 3.** Madame la Ministre-Présidente qui a dans ses attributions le statut des membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente chargée de l'Education, de l'Audiovisuel,  
de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,  
Mme L. ONKELINX